



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Joué-lès-Tours (37)**

N°MRAe 2024-4931

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 10 janvier 2025, en présence de

Jérôme PEYRAT, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO et Isabelle La JEUNESSE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Joué-lès-Tours (37), approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du « Val de Tours – Val de Luynes », approuvé le 16 juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Joué-lès-Tours (37), déposée par Tours métropole, reçue le 19 novembre 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4931 (y compris ses annexes) ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2024 ;

Considérant que Tours métropole, pour le compte de la commune de Joué-lès-Tours (37), a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme de la commune (PLU) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 a pour objectif principal de permettre la réalisation des équipements internes à la zone du quartier « la Barachonnerie » au fur et à mesure de leur besoin en s'affranchissant du cadre d'une opération d'ensemble (zone 1AUb) ;

Considérant que la procédure a également pour but :

- la modification des règles des clôtures en zone 1AU,
- des modifications des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives,
- l'assouplissement de la règle de stationnement automobile de la zone UX,
- des modifications des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- la précision des règles de hauteurs des extensions,
- des améliorations de forme et corrections d'erreurs matérielles ;

Considérant que les parcelles, concernées par l'ensemble des modifications de la présente procédure, sont soit déjà ouvertes à l'urbanisation soit urbanisées, qu'ainsi, cette modification simplifiée a aussi pour but, outre la correction de quelques erreurs matérielles, d'harmoniser ou de simplifier les diverses règles applicables ;

Considérant que les secteurs concernés par la présente modification simplifiée n°1 du PLU sont situés en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité, le site Natura 2000 le plus proche se situant à 2 km environ ;

Considérant que le risque d'inondation, identifié dans le plan de prévention du risque d'inondation du Val de Tours – Val de Luynes, n'a pas d'influence sur les modifications projetées ;

Considérant que cette procédure ne porte atteinte ni aux milieux humides, ni aux espaces agricoles, naturels et forestiers, ni aux cours et étendues d'eaux ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par Tours métropole, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée N° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Joué-lès-Tours (37), enregistrée sous le n° 2024-4931, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par Tours métropole.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Tours métropole (37) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending upwards from the start of the signature.

Jérôme PEYRAT